

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1347-02 du 7 jourmada (16 août 2002) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur

Titre premier
Dispositions générales

Article premier

Au sens du présent règlement intérieur, on entend par :

- Décret** : Le décret n°2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) portant application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur tel qu'il a été modifié et complété ;
- Conseil** : Le Conseil national du commerce extérieur ;
- Bureau** : L'organe qui assiste le président du Conseil dans l'accomplissement de ses tâches ;
- Commission** : L'une des commissions de travail spécialisées, créées par le Conseil ;
- Trophées de l'exportation** : Prix nationaux d'exportation décernés par le Conseil aux entreprises les plus méritantes.

Article 2

Le Conseil est organisé et fonctionne conformément aux dispositions du décret et du présent règlement intérieur.

Titre II
Composition et missions des organes du Conseil

Article 3

Le Conseil se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- les comités permanents ;
- les commissions spécialisées ;
- le secrétariat général.

Article 4

L'assemblée générale du Conseil

4.1. L'assemblée générale est composée des membres désignés en vertu de l'article 33 du décret, présents ou dûment représentés aux sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil ;

- 4.2. Elle procède, dans les conditions fixées dans l'article 10, paragraphes 4 et 5, à l'élection du président ;
- 4.3. Elle adopte le plan d'action proposé par le président, en rapport avec les missions du Conseil ;
- 4.4. Elle examine, en session ordinaire, les questions qui relèvent de la compétence du Conseil et inscrites à l'ordre du jour ;
- 4.5. Elle examine, en session extraordinaire, les questions d'urgence qui ont nécessité la convocation de la session ;
- 4.6. Elle examine et adopte le rapport annuel sur les échanges extérieurs prévu à l'article 31, alinéa « c » du décret ;
- 4.7. Elle adopte la procédure de sélection des entreprises les plus méritantes aux trophées de l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret, selon les critères et les modalités proposées par le bureau du Conseil ;
- 4.8. Les délibérations ont lieu, conformément aux dispositions du titre III du présent règlement intérieur.

Article 5

Le Président du Conseil

- 5.1. Le président du Conseil est élu par et parmi les membres du Conseil pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois, conformément à l'article 35 du décret et des dispositions du titre IV du présent règlement intérieur ;
- 5.2. Il supervise le fonctionnement du Conseil, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 5.3. Il propose à l'assemblée générale les projets de plan et programme d'actions susceptibles de répondre aux missions du Conseil ;
- 5.4. Il veille à l'établissement du rapport annuel sur les échanges extérieurs et à l'organisation des cérémonies de remise des trophées de l'exportation ;
- 5.5. Il rend compte de ses activités à l'assemblée générale ;
- 5.6. Il fixe l'ordre du jour des sessions ;
- 5.7. il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaire ;
- 5.8. Il préside les sessions ordinaires et extraordinaires, conformément au titre III, article 10 alinéa 6 du présent règlement intérieur ;

- 5.9. Il dirige les séances du Conseil, veille au respect de l'ordre pendant les réunions et organise les débats ;
- 5.10. Il supervise les opérations de vote, pour les prises de décisions, et annonce les résultats ;
- 5.11. Il convoque et préside les réunions du bureau ;
- 5.12. Il prend toutes mesures et établit tous contacts propres à assurer l'organisation des travaux des sessions ordinaires et extraordinaires et la réalisation des missions du Conseil ;
- 5.13. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, pour une période déterminée, à un membre du bureau ;
- 5.14. Il désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux du Conseil, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 5.15. Il signe les correspondances adressées aux tiers entrant dans le champ des attributions du Conseil ;
- 5.16. Il veille au respect du présent règlement intérieur ;

Article 6

Le bureau

- 6.1. Le bureau du Conseil est un organe placé auprès du président pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches ;
- 6.2. Il comprend, outre le président, les treize membres suivants, parmi les membres du Conseil :
 - a) les représentants du :
 1. ministre chargé du commerce extérieur ;
 2. ministre chargé des finances ;
 3. gouverneur de Bank Al-Maghrib ;
 4. directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ;
 5. directeur de l'Office d'exploitation des ports ;
 - b) trois représentants des fédérations des chambres professionnelles, à raison d'un membre par fédération ;
 - c) cinq représentants désignés parmi les opérateurs économiques ou les membres des organisations professionnelles, membres du Conseil ;

Pour assurer sa mission, le bureau peut faire appel, en cas de besoin, aux représentants des autres ministres membres du Conseil ;

- 6.3. Les membres du bureau, autres que le président et ceux précisés sous a) et b) de l'alinéa 6.2., sont désignés pour une période de 4 ans, renouvelable une seule fois ;
- 6.4. Le bureau se réunit sous la présidence du président ou du membre du bureau désigné à cet effet par le président, au moins deux fois par an et chaque fois que les besoins l'exigent ;
- 6.5. Il assiste le président dans l'élaboration du projet du rapport annuel ;
- 6.6. Il élabore les critères de sélection des entreprises éligibles aux trophées de l'exportation et les soumet pour adoption à l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ;
- 6.7. Il constitue, parmi les membres, des commissions pour examiner aussi bien les questions relatives au plan et programme d'action du Conseil, que celles qui lui sont soumises pour avis.

Article 7

Les comités permanents

- 7.1. Les comités permanents sont des instances créées pour superviser la réalisation du rapport annuel d'une part et l'organisation des trophées de l'exportation d'autre part ;
- 7.2. Le "comité rapport annuel" veille sur l'élaboration du rapport sur les échanges extérieurs des biens et services qui fait ressortir :
 - a) l'appréciation du Conseil sur l'évolution des échanges extérieurs ;
 - b) le comportement des importations et des exportations, au regard de l'environnement national et international ;

Ledit rapport est approuvé par le bureau avant sa publication.

- 7.3. Le "comité trophées de l'exportation" veille, chaque année, à l'organisation et à la remise des trophées de l'exportation décernés par le Conseil ;
- 7.4. Les comités sont composés des membres du Conseil ;
- 7.5. Ils peuvent faire appel, en cas de besoin et après accord du président, à toute personne qualifiée, pour les assister dans leur mission ;
- 7.6 Les présidents du "comité rapport annuel" et du "comité trophées de l'exportation" sont choisis parmi les membres du bureau ;
- 7.7 Les comités se réunissent sur convocation écrite de leur président, autant de fois que les besoins l'exigent, aux lieu, date et heure fixés par ce dernier.

Article 8
Les commissions spécialisées

- 8.1. Les commissions sont des instances de réflexion et d'étude, chargées de l'examen des questions qui leur sont soumises par le Conseil, le président ou le bureau ;
- 8.2. Elles sont composées de membres du Conseil et peuvent faire appel, après accord préalable du président, à toute personne qualifiée, pour l'examen des questions relevant de leur compétence ;
- 8.3. Elles présentent les résultats de leurs travaux, ainsi que leurs recommandations au bureau et, le cas échéant, à l'assemblée générale ;
- 8.4. Chaque commission choisit, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs rapporteurs ;
- 8.5. Elles se réunissent sur convocation de leur président, autant de fois que les besoins l'exigent, aux lieu, date et heure fixés par ce dernier.

Article 9
Le secrétaire général

- 9.1. Le Secrétaire général est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur conformément à l'article 38 du décret ;
- 9.2. Il veille à la préparation administrative, technique et matérielle des sessions du Conseil, des réunions du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées et à l'organisation des cérémonies de remise des trophées de l'exportation ;
- 9.3. Il élabore les projets d'ordre du jour des sessions et des réunions du bureau en coordination avec le président;
- 9.4. Il coordonne les travaux des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 9.5. Il assure le secrétariat des assemblées générales du Conseil, du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 9.6. Il prépare les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale du Conseil, du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 9.7 Il assure, sous l'autorité du président, la diffusion des informations jugées utiles et relatives aux missions et activités du Conseil ;
- 9.8 Il réunit toute documentation utile et tient les dossiers et archives du Conseil.

Titre III

Fonctionnement du Conseil

Article 10

10.1. Le Conseil tient deux sessions ordinaires par an, sur convocation du président. Dans l'intervalle, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président, à la demande du tiers des membres du Conseil ou sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur ;

10.2. Les délibérations de l'assemblée générale du Conseil réunie en session ordinaire, du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées ne peuvent se dérouler valablement qu'en présence d'au moins la moitié de leurs membres ;

Les décisions de l'assemblée générale du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante ;

10.3. L'assemblée générale du Conseil ne peut délibérer valablement en session extraordinaire qu'en présence de la moitié au moins de ses membres;

Les décisions de l'assemblée générale du Conseil, réunie en session extraordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;

10.4. Lorsque l'ordre du jour d'une session comporte l'élection du président ou l'examen d'un projet d'amendement du règlement intérieur, le quorum est fixé à deux tiers des membres du Conseil ;

10.5. L'assemblée générale du Conseil procède à l'élection du président au scrutin secret, à la majorité absolue des voix exprimées ;

Lorsqu'un deuxième tour est nécessaire, seuls peuvent s'y représenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ;

10.6. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil. Toutefois, lorsque l'ordre du jour comporte l'élection du président, l'assemblée désigne un bureau, composé d'un président et d'un scrutateur ; le secrétariat étant assuré par le secrétaire général du Conseil.

Article 11

La session est close après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12

12.1. Les membres du Conseil reçoivent l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'assemblée générale, accompagné de tous les documents nécessaires, au moins quinze (15) jours, avant la tenue de la session ;

Les personnes appelées, à titre consultatif, reçoivent également, l'expédition de ces documents dans les mêmes délais ;

12.2. les questions à examiner en session extraordinaire sont portées, dans la mesure du possible, à la connaissance des membres du Conseil, au minimum quarante-huit (48) heures, avant la date de tenue de la session.

Article 13

13.1. Dans les sessions ordinaire et extraordinaire du Conseil, un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre, dûment mandaté par lui à cet effet ;

13.2. Un membre ne peut représenter plus d'un membre.

Titre IV ***Candidatures au poste de président***

Article 14

14.1. Avant l'expiration du mandat du président en exercice, le bureau fixe la date de la session électorale et invite le président à lancer un appel à candidatures auprès des membres du Conseil ;

14.2. La date limite de remise des candidatures est précisée dans l'appel à candidatures.

Article 15

La lettre de candidature à la présidence est remise, contre récépissé au Secrétariat général du Conseil, dans un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date du lancement de l'appel à candidatures.

Article 16

En l'absence de candidatures dans le délai fixé à l'article 15 ci dessus, le bureau relance l'appel à candidatures dans les mêmes formes précitées. Toutefois, le délai de candidature est ramené dans ce cas à quinze (15) jours.

Titre V
Dispositions diverses

Article 17
Amendement du règlement intérieur

- 17.1. Le président, ou le tiers des membres du Conseil, peut présenter des propositions d'amendement du présent règlement intérieur ;
- 17.2. Les membres du Conseil sont informés des propositions d'amendement dans un délai de sept (7) jours au moins, avant la date de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces amendements ;
- 17.3. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix des membres.

Article 18

Le siège du Conseil est fixé provisoirement au ministère chargé du commerce extérieur.